

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

DECRET N-93-002/PRES/PM
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SECTEURS
MINISTERIELS (CASEM)

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 92-160/PRES du 16 juin 1992, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret n° 92 -161/PRES:PM du 19 juin 1992, portant composition du Gouvernement du
Burkina Faso,

SUR Rapport du Premier Ministre,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 janvier 1993;

DECRETE

Article 1er : Il est créé au sein de chaque Département Ministériel, un
Conseil d'administration du Secteur Ministériel (CASEM).

Article 2 : Le Conseil d'administration du Secteur Ministériel est Chargé :

- du suivi des politiques sectorielles de développement et du contrôle de leurs objectifs ;
- de l'analyse des bilans d'exécution physique et financière des projets et programmes de Développement
- de l'analyse de l'état d'exécution du budget de l'Etat alloué au Ministère
- du suivi de la gestion du personnel et de l'action administrative du Ministère
- du suivi et du contrôle des organes consultatifs existants ;
- d'instaurer et faire respecter les vertus de la morale administrative au sein du

Département ;

- d'évaluer les performances générales du Département Ministériel;
- de l'examen des projets de Budget et de Plan du Ministère
- de l'adoption du programme d'activités périodique du Ministère.

Article 3 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel de chaque Ministère comprend

- le Ministre
- le Directeur de Cabinet dans les Ministères où il en existe
- le Secrétaire Général ;
- les Conseillers Techniques
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs de Services Extérieurs ;
- les Directeurs et/ou Chefs de Projets et Programmes de Développement relevant du Ministère ou sous tutelle
- les Inspecteurs au cas où il en existe
- les Représentants titulaires des travailleurs siégeant au Comité Technique Paritaire
- un (1) Représentant par Syndicat et Association Professionnelle du Département s'il en

existe.

Article 4 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel est présidé par le Ministre.

Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Général assisté de deux (2) rapporteurs désignés au sein
du CASEM.

Article 5 : Le Conseil d'Administration du secteur Ministériel élaboré un rapport à l'attention du Chef
du

Gouvernement, faisant ressortir ;

- les acquis et insuffisances de l'action sectorielle menée au sein du Ministère ;
- des résolutions et recommandations en vue d'améliorer les performances du Département.

Article 6 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel adresse, chaque année, à la session de
la

Conférence Annuelle de l'Administration Publique, un rapport sur l'action du Département au cours

de

la période écoulée.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel se réunit tous les trois (3) mois sur
convocation de
son président.

Toutefois: le CASEM peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin sur convocation du
Chef de Département Ministériel.

Article 8 : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Février 1993

Ouagadougou, le 02

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

YOUSOUF OUEDRAOGO

Le Ministre de la Fonction Publique et
de la Modernisation de J'Administration

Juliette BONKOUNGOU

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Secrétaire Général

SANON Mathieu